



Arrêt

n° 226 562 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de la région de Goudermes.

Le 18/07/2011, vous avez introduit une première demande de protection internationale en compagnie de votre ex-femme. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de séjour prise le 9/09/2011 par l'Office des Etrangers (ci-après OE), la responsabilité de l'examen des demandes d'asile incombant à l'Autriche.

Le 17 avril 2012, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, seul cette fois. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de séjour prise le 08/06/2012 par l'OE, la responsabilité de l'examen de votre demande d'asile incombant à l'Autriche.

Le 08/01/2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée le 12/02/2014, l'OE ayant constaté votre absence sans motif valable à une convocation.

Le 17/05/2017, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, sous le nom de [M. K.]. Cette demande a été clôturée le 04/10/2017, l'OE ayant constaté votre absence sans motif valable à une convocation.

Le 01/12/2017, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de séjour prise le 06/03/2018 par l'OE, la responsabilité de l'examen de votre demande d'asile incombant aux Pays-Bas.

Le 19/11/2018, vous avez introduit une sixième demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande ultérieure de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, originaire de la région de Goudermes.

Vous auriez été partisan des séparatistes tchéchènes.

En 1994, vous auriez déserté, alors que vous effectuiez votre service militaire à Moscou. Vous auriez ensuite aidé les combattants séparatistes tchéchènes au début du premier conflit en Tchétchénie, mais vous n'auriez pas participé personnellement aux combats.

En 1997, vous auriez reçu une lettre du Parquet russe vous demandant de venir à Moscou pour suivre une formation militaire et vous proposant de vous amnistier pour votre désertion. Vous auriez brûlé cette lettre.

Après l'issue de la première guerre en Tchétchénie, vous auriez travaillé de 1997 à 1998 comme garde du corps d'un inspecteur des impôts.

De 1998 à 1999, vous auriez travaillé dans un régiment antiterroriste, avec le grade d'enseigne en chef.

En 1999, le deuxième conflit en Tchétchénie aurait éclaté. Vous auriez alors cessé de travailler dans ce régiment et auriez de nouveau apporté votre aide aux combattants, sans toutefois participer aux combats.

En 2002, vous auriez ouvert un petit magasin. Vous auriez feint de chercher du travail dans les structures de sécurité des autorités pro-russes, afin de ne pas avoir de problèmes en affichant une loyauté à l'égard des autorités pro-russes. Vous dites que la plupart de vos anciens collègues auraient rejoint ces structures.

En mars-avril 2004, un homme vous aurait demandé de recruter des hommes et de former un groupe afin de surveiller trois villages près de la frontière daghestanaise, au nom du service de sécurité des autorités tchéchènes pro-russes.

Vous auriez feint d'accepter cette mission, qui était à l'encontre de votre volonté.

Au début du mois de juin 2004, vous auriez quitté la Tchétchénie et ensuite la fédération de Russie. Vous seriez arrivé en Belgique en 2011, après avoir séjourné en Autriche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que vos déclarations concernant les motifs pour lesquels vous dites craindre de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie manquent de crédibilité.

En effet, je constate que lorsque vous êtes interrogé à propos de la mission qui vous aurait été assignée de rassembler des hommes afin de surveiller trois villages en 2004, vos déclarations sont évasives et peu circonstanciées, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous avez effectivement été chargé d'une telle mission. Vous ne savez en effet pas donner le nom de l'homme qui vous aurait chargé de cette mission, ni le nom de la personne qui aurait été votre chef hiérarchique (CGRA, pp. 6 et 8). Vous ne savez pas quel aurait été le montant de votre solde, ni combien auraient été payées les personnes que vous étiez chargé de recruter (CGRA, p. 7). Vous ne savez pas non plus quel aurait été votre grade dans cette fonction (CGRA, p. 7). Vous dites que vous deviez trouver un bâtiment à acheter pour servir de base à votre groupe. Interrogé sur le budget à allouer à cet achat, vous dites que vous n'aviez pas de budget ; que l'argent n'avait pas d'importance, ce qui est peu vraisemblable. Les critères de choix du bâtiment, à savoir qu'il soit grand avec de grandes caves sont à ce point vagues qu'ils ne permettent pas de croire que vous avez reçu l'ordre de trouver un bâtiment à acquérir pour votre groupe (CGRA, p. 8). Interrogé sur les tâches qu'auraient dû remplir les hommes que vous deviez recruter, vos propos sont également évasifs. Vous deviez « remplir les ordres de ce chef de sécurité et les types devaient remplir [vos] ordres, c'est tout. » Interrogé à propos des tâches qui devaient être les vôtres, vous n'émettez que des suppositions : « Je suppose déceler dans ces villages les éléments dangereux pour [R. K.]. Parce que les autres s'occupaient de la même chose dans d'autres villages ». Interrogé à propos de ce que vous étiez sensé faire des informations que vous alliez récolter, vous émettez de nouveau des suppositions : « je ne sais pas, faire rapport au chef que j'aurais. Et ensuite, je ne sais pas, je ne peux que supposer » (CGRA, p. 8). Si vous aviez été réellement chargé de recruter une équipe pour une mission spécifique, j'estime que vous devriez être en mesure de donner davantage de précisions sur vos tâches et celles à remplir par les membres de l'équipe. Vous dites que dans vos fonctions, vous auriez eu autorité sur les bourgmestres des trois villages sous votre surveillance ainsi que sur la police locale. Or, je constate que vous ignorez les noms des chefs de police locaux, vous ne savez pas s'il y avait un poste de police dans ces villages et vous ignorez le nom du seul agent de quartier que vous dites connaître (CGRA, p. 9).

Je constate aussi que vous ignorez quels sont les groupes rebelles actifs dans la région que vous étiez sensé surveiller (CGRA, p. 10). Dans la mesure où le groupe que vous deviez recruter devait sécuriser et surveiller trois villages, il est peu crédible qu'une telle tâche soit confiée à une personne qui n'est même pas capable de donner des informations élémentaires sur les groupes rebelles actifs dans le périmètre.

Ces méconnaissances portant sur des éléments essentiels couplées au fait que vous ne fournissez aucun élément de preuve documentaire ou autre pour appuyer vos déclarations au sujet du groupe que vous auriez été chargé de former ne me permettent pas d'accorder foi aux craintes que vous exprimez en relation avec votre départ du pays pour ne pas devoir former ce groupe de surveillance locale. Ajoutons qu'interrogé sur d'éventuelles répercussions suite à votre départ du pays sans avoir rempli cette mission, vous répondez : "Rien, absolument rien." (CGRA, p. 10). Il est donc fort peu crédible que 15 ans après votre départ du pays, vous pourriez rencontrer des problèmes en lien avec cette mission qui vous aurait été proposée à l'époque.

En ce qui concerne les craintes que vous évoquez en relation avec votre désertion, votre soutien donné aux rebelles tchétchènes lors des deux guerres et vos activités au profit des autorités séparatistes tchétchènes durant l'entre-deux guerres, j'estime qu'elles ne sont pas davantage fondées.

En effet, vous n'apportez aucun élément de preuve de votre désertion alors que vous dites pourtant avoir reçu un courrier vous proposant de participer à une formation militaire et d'obtenir une amnistie (CGRA, p. 11).

De plus, je constate qu'après votre désertion et jusqu'à votre départ de Tchétchénie, vous n'avez connu aucun problème en relation avec votre désertion, alors que pourtant, vous dites ne rien avoir changé dans votre manière de vivre après la réception du courrier (CGRA, p. 11).

En ce qui concerne votre soutien aux groupes rebelles, vos déclarations sont également à ce point imprécises et peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité de votre soutien à la rébellion. En effet, lorsque vous êtes interrogé à propos de vos activités au bénéfice des combattants, que vous dites avoir aidés, vous ne savez pas préciser quels groupes de rebelles vous auriez aidés. Vous ne savez pas non plus donner les noms des chefs de ces groupes. Bien que vous dites avoir aidé le groupe de rebelles dans lequel se serait trouvé votre cousin durant la seconde guerre en Tchétchénie, vous ne savez pas donner le nom de ce groupe (CGRA, p. 11). Vous ne savez pas non plus préciser où ce cousin aurait combattu (CGRA, p. 12). Vous n'apportez en outre aucune preuve de vos activités de soutiens à des combattants rebelles tchétchènes (CGRA, p. 13).

Je constate aussi que vous dites ne pas avoir connu de problèmes pour avoir aidé les combattants rebelles. Vous n'auriez pas non plus connu de problèmes après l'arrestation de votre cousin en 2002. Ce n'est qu'en 2004 que vous auriez quitté le pays, soit deux ans plus tard. Si vous aviez des craintes relatives à vos activités au bénéfice des rebelles pendant les périodes de guerre et durant la période entre les deux conflits en Tchétchénie, vous n'auriez pas manqué de quitter le pays plus tôt. La crainte que vous relatez et qui serait à l'origine de votre départ du pays concerne le groupe de surveillance local et n'est d'ailleurs pas crédible (voir supra).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. En effet, l'acte de divorce autrichien, vos documents obtenus aux Pays-Bas, les deux pages de votre passeport interne russe, votre passeport de la république autoproclamée d'Itchérie et la carte d'identité belge de votre compagne n'apportent aucune indication susceptible de remettre en cause les constatations qui précèdent.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas

question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que votre compagne serait de nationalité belge. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience en date du 12 décembre 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait déserté, aidé des rebelles et entrepris une mission pour les autorités tchétchènes.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, l'ancienneté des faits allégués, le supposé caractère précipité de son départ de Russie, les allégations non étayées relatives à l'« état d'esprit » du requérant en 2004 et au fait qu'il aurait accepté de travailler pour ses autorités « *uniquement parce qu'il ne voulait pas attirer l'attention sur la position qui avait été la sienne durant les deux guerres en Tchétchénie* », les circonstances non établies selon lesquelles il « *n'a pas eu d'autre choix que d'accepter, que 90% de ses ex-collègues sont partis travailler pour M. Kadyrov* », il a « *fui à la première occasion* », il se « *contentait de faire le strict minimum pour ne pas éveiller les soupçons* », il « *ne faisait que se conformer aux ordres* » ou encore il « *faisait semblant d'effectuer des démarches mais n'a rien fait* » ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions et de palier aux nombreuses lacunes pointées par le Commissaire général dans sa décision. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le fait que le requérant « *utilise le conditionnel lorsqu'il s'exprime* » ne permet pas une autre appréciation.

4.4.3. Les documents joints à la note complémentaire ne sont pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent. Ainsi, une simple copie d'un passeport itchkérie du requérant ne permet pas de prouver les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En ce qui concerne les témoignages assortis d'une copie d'une pièce d'identité de leurs auteurs, le Conseil souligne que la nature privée de ces documents empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, qu'ils sont particulièrement peu circonstanciés et qu'ils ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE